

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du dix-sept janvier deux mil vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT.

Absents : Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Gilles DEVICQ, Monsieur Philippe CHANABAUD, Monsieur Rudy BESSARD, Monsieur Jean-Claude ABADIE.

Date de la convocation : 17/01/2023	Nombre de votants	14
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	14
23	Pour	14
Nombre de membres présents	Contre	00
14		
Nombre de procuration		
00		

23.12 - Approbation du règlement de la pause méridienne des écoles

La commune de Marsilly organise un service d'accueil et de restauration sur le temps de la pause méridienne pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire. Ce service nécessite, de la part de chacun, un comportement « citoyen » ; plus particulièrement, chaque enfant doit s'engager à respecter un certain nombre de règles garantissant la vie en collectivité et le respect de tous, qu'il s'agisse des élèves ou du personnel communal.

Il est rappelé que l'Autorité territoriale, en sa qualité d'employeur, a l'obligation de préserver la sécurité et la santé de ses salariés, et de les protéger dans l'exercice de leurs fonctions en cas d'attaques (menaces, violences, injures, diffamations...).

Déjeuner à l'école n'est en effet pas un droit acquis, et les faits d'indiscipline perturbant le bon fonctionnement du service peuvent entraîner des sanctions, allant du simple avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire.

Face aux problématiques récurrentes de discipline sur la pause méridienne, que ce soit au restaurant scolaire ou dans la cour de récréation, l'élaboration d'un règlement de la pause a été mise en œuvre. Il vient se substituer au règlement du restaurant scolaire, couvrant un périmètre plus large que le simple temps du repas. Ce travail a été réalisé conjointement par des représentants de la commune (Adjointe au Maire déléguée à la Vie des Ecoles, agents communaux intervenant sur ce temps), de l'équipe pédagogique de l'école élémentaire (enseignants) et de représentants de parents d'élèves.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des membres de la Commission Vie des Ecoles, saisis du projet de convention le 16/01/2023,

Considérant la nécessité de formaliser un règlement de la pause méridienne, fixant un cadre favorisant un climat de confiance et de sérénité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement de la pause méridienne ci-annexé ;
- DIT qu'il entrera en vigueur à compter du 20 février 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 25 janvier 2023



Le Maire,

Hervé PINEAU

Le Secrétaire,

Joseph GARCIA